
Adresse de la société populaire de Coutances (Manche) qui fait don de quatre cavaliers jacobins et renouvelle son dévouement à la Convention, en annexe de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Adresse de la société populaire de Coutances (Manche) qui fait don de quatre cavaliers jacobins et renouvelle son dévouement à la Convention, en annexe de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 543-544;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24463_t1_0543_0000_18

Fichier pdf généré le 21/07/2021

nationale, veilleront à la sûreté de la représentation nationale; ils répondent sur leur tête de tous les troubles qui pourroient survenir à Paris.

« Le présent décret sera envoyé sur le champ au maire de Paris » (1).

8

Il est ensuite fait lecture [par BARÈRE] d'une proclamation adressée aux sections de Paris, conçue dans les termes suivans :

Proclamation de la Convention nationale au peuple français.

« Citoyens,

« Au milieu des victoires les plus signalées, un danger nouveau menace la République; il est d'autant plus grand, que l'opinion est ébranlée, et qu'une partie des citoyens se laisse conduire au précipice par l'ascendant de quelques représentans.

« Les travaux de la Convention sont stériles, le courage des armées devient nul, si les citoyens français mettent en balance quelques hommes et la patrie.

« Des passions personnelles ont usurpé la place du bien public. Quelques chefs de la force armée sembloient menacer l'autorité nationale: le gouvernement révolutionnaire, objet de la haine des ennemis de la France, est attaqué au milieu de nous; les formes du pouvoir républicain touchent à leur ruine; l'aristocratie semble triompher, et les royalistes sont prêts à reparoître.

« Citoyens, voulez-vous perdre en un jour 6 années de révolution, de sacrifices et de courage ?

« Voulez-vous revenir sous le joug que vous avez brisé ? Non, sans doute, la Convention ne cessera pas un instant de veiller aux droits de la liberté publique: elle invite donc les citoyens de Paris à l'aider de leur réunion, de leurs lumières, de leur patriotisme, pour la conservation du dépôt précieux que le peuple français lui a confié; qu'ils veillent principalement sur l'autorité militaire, toujours ambitieuse, et souvent conspiratrice. La liberté n'est rien dans les pays où le militaire commande au civil.

« Si vous ne vous ralliez à la représentation nationale, les autorités constituées sont sans subordination, et les armées sans direction; les victoires deviennent un fléau, et le peuple français est livré à toutes les fureurs des divisions intestines et à toutes les vengeances des tyrans. Entendez la voix de la patrie, au lieu de mêler vos cris à ceux des malveillans, des aristocrates, des ennemis du peuple, et la patrie sera encore une fois sauvée. »

(1) P.V., XLII, 204. Minute de la main de Barère. Décret n^o 10129. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 9 therm. Voir, ci-après, pièce D.

La Convention nationale décrète que cette proclamation sera adressée à toutes les sections de Paris, à toutes les communes et aux armées de la République (1).

9

Le président annonce que, quoique les décrets d'arrestation soient notifiés aux accusés, ils refusent d'obéir.

La Convention nationale décrète qu'ils seront sur-le-champ traduits à la barre.

Le président annonce à l'assemblée qu'il a donné l'ordre qu'aucun citoyen ne sorte avant l'entière exécution des décrets d'arrestation: la Convention nationale approuve cette mesure (2).

10

Un membre propose de faire exécuter demain le décret qui ordonne le transport des cendres de Marat au Panthéon, et l'extraction du corps de Mirabeau. La Convention nationale renvoie cette proposition au comité d'instruction publique (3).

11

Un membre [COLLOT d'HERBOIS] demande que le discours que Saint-Just avoit commencé, soit déposé sur le bureau; ce dépôt est fait, et le discours est paraphé par l'un des secrétaires (4).

Il est cinq heures et l'assemblée surseoit sa séance, et s'ajourne à sept heures.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

12

[La Sté Popul. de Coutances (5) à la Conv.; Coutances, 28 Mess. II] (6).

Sages et vertueux Représentans.

La société populaire de *Coutances*, jalouse de concourir par de nouveaux efforts à la ruine entière des ennemis de la Patrie, vous présente quatre Ca-

(1) P.V., XLII, 205. Minute de la main de Barère. Décret n^o 10140. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 9 therm. Voir, ci-après, pièce D¹.

(2) P.V., XLIII, 206. Voir, ci-après, pièce E.

(3) P.V., XLII, 206.

(4) P.V., XLII, 206. Voir, ci-après, pièces E et F.

(5) Manche.

(6) C 314, pl. 1256, p. 13.

valiers jacobins épurés dans son sein dont deux lui ont été offerts et ont reçu leur équipement des sociétés de *Sauveur-Lendelin et Hauteville Louet-sur-l'Ozon*, qui lui sont affiliées.

Citoyens Représentans, les quatre sans-culottes, armés de sabres pris dans notre nouvelle manufacture, brûlent d'exécuter vos décrets contre les satellites des tyrans. mourir pour leur pays, ou revenir vainqueurs, est un serment auquel ils seront fidèles.

Continuez, intrépides Représentans, à bien mériter de la Patrie : Continuez vos sublimes, vos énergiques, vos immortels travaux. La nation française vous bénit ; L'Europe vous admire ; L'univers vous contemple et l'instant n'est pas loin où le réveil des peuples, préparé par votre génie, secondé du courage des français, nous vengera en un instant des trop longs attentats de la Ligue des Brigands Couronnés.

Amour bien sincère, admiration bien sentie, confiance entière, respect, dévouement, reconnaissance, tels sont, pour la Convention Nationale, les sentimens inviolables d'une société qui s'honore de la haine constante des sacrilèges complices des factions liberticides ; fidèle au peuple, elle n'aura pas en vain juré de maintenir de tout son pouvoir le Gouvernement Révolutionnaire qui doit consolider la République en terrassant ses ennemis.

S. et f.

j.-j. COSTIN (*vice-présid.*),

NICOLE (*membre du C. de Corresp.*)

[Mention honorable (1).]

13

[*Le cap^e d'artillerie Quevilly, commd^e le fort Bregançon pour la république, à la Conv. ; fort Bregançon, aux isles d'hyères, 23 prair. II*] (2).

Représentans.

Sur l'éminence du fort Bregançon, j'ai appris, avec la plus forte indignation, que les jours de deux de nos bienflecteurs avoient été en danger, que la scélératresse avoit poursuivi les représentans du peuple Collot-d'herbois et robespierre. Comment ce peut-il faire qu'il existe encore des monstres ennemis de notre chère liberté ? Ces scélérats n'ont-ils pas assouvi leur rage en assassinant nos représentans Lepeltier, Chalier et marat ? qu'ils parlent, ses lâches ! qu'ils se montrent en éviance ! que ceux qui voudroient détruire la convention Nationale viennent au fort Bregançon. La Garnison les y attend pour leur rétaper (*sic*) la moustache et leur faire payer selon les loix le juste tribut que mérite leurs énormes perfidies.

Représentans, par mon organe, la garnison entière du fort vous offre leurs bras républicains ; parlez, je m'archeray à leur tête et, de nos corps, nous formerons un rempart pour votre conservation.

Représentans, restez à votre poste ; propagez notre Liberté ; par vos pénibles travaux, sauvez la

République. vive la montagne. Crève la salle aristocratie. ça va, ça tiendra, ou la mort

QUEVILLY.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

14

[*La Sté Popul. du c^{on} du Bois-d'Oingt à la Conv. ; extrait du p.-v. de la séance du 20 mess., II*] (2).

La société populaire du canton du Bois-d'Oingt, district de Villefranche-sur-Saône, dép^t du Rhône, fait part à la Convention qu'ils viennent d'armer, monter et équiper un cavalier jacobin, auquel ils se sont engagés de faire compter 800 * lorsqu'il sera arrivé à sa destination. Ce cavalier, dit-elle, a juré dans notre sein de se rendre à l'armée qui lui sera indiquée, d'être toujours brave et fidelle à la Patrie, et de se rendre digne de la confiance de cette société

Jean Jury, natif de thiers, département du puy-de-Dôme, âgé de 34 ans, taille de 5 pieds.2 pouces et demi, cheveux et sourcils chatains, yeux roux, nez épaté, bouche moyenne, menton rond, front élevé, visage rond et basané, déjà présenté à la Société pour le cavalier jacobin qu'elle a arrêtée d'envoyer aux frontières, a été présenté de nouveau, nommé et reçu à l'unanimité et aux applaudissemens généraux. la Société offre ce cavalier jacobin habillé, monté et équipé pour la défense de la liberté, et la destruction des tyrans ; en conséquence, la Société lui a fourni et délivré un habit drap bleu d'uniforme complet avec un chapeau, bottes et souliers, une grande veste et culotte appellés Carmagnolles, chemises, bas et mouchoirs nécessaires pour l'équipement d'un cavalier, plus un cheval âgé de 4 ans, de la taille de 4 pieds 5 pouces et demi, une longue étoile blanche sur le front, salieres un peu ouvertes, toutes crinières, 2 pieds de derrière blanc ainsi que celui du devant du côté du montoir, poil bai brun ; lequel est garni d'une selle et bride avec un filet, fontes garnies de ses pistolets, porte-manteau, et manteau drap bleu, housse et garnitures des fontes même étoffe ; et, pour encourager le zèle du cavalier et exciter son ardeur, la Société lui fera compter la somme de 800 livres lorsqu'il sera arrivé à sa destination.

Jean Jury a juré de se rendre à l'armée de la république qui lui sera indiquée, et d'être fidel à la patrie, brave, et toujours digne de la confiance de la Société (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

(1) Mention marginale du 9 thermidor.

(2) C 314, pl. 1256, p. 1.

(3) Certifié conforme au Registre et collationné par nous, président et secrétaires de la Société soussignés. Mérillat (*secrét.*), Durieu (*présid.*), Le Bœuf (*secrét.*).

(4) Mention marginale du 9 thermidor.

(1) *J. Sablier*, n° 1463.

(2) C 314, pl. 1256, p. 2. *J. Fr.*, n° 671.